

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 22 mai 2025

Le jeudi 22 mai 2025 à 19h00, les membres du Comité syndical du SERA se sont réunis dans la Salle des fêtes de la commune d'ONCIEU sous la présidence de M. Thierry DEROUBAIX, Président du syndicat, dûment convoqués le 13 mai 2025.

<u>Collège Assainissement</u> : 30 délégués en exercice	<u>Nombre de délégués présents</u> : 26	<u>Nombre de votants</u> : 26
<u>Présents</u> : <u>Abergement-de-Varey</u> : M P DEYGOUT, M L. ROBERT ; <u>Ambérieu-en-Bugey</u> : M T. DEROUBAIX, M C. DE BOISSIEUX, M J. GUERRY, M. J RIGAUD <u>Ambroay</u> : M F. BUFFET, M B. NASSIA ; <u>Ambutrix</u> : M D. DELOFFRE ; <u>Bettant</u> : M G. ROUYER, M E. MAITRE ; <u>Château-Gaillard</u> : M E. VINCONNEAU ; <u>Châtillon-La-Pallud</u> : M D. LAMY, M P. VERNE ; <u>Douvres</u> : M C. LIMOUSIN, Mme C. SUPERNAK ; <u>Oncieu</u> : M D. JACQUEMIN, Mme N. MONNET-PESENTI ; <u>Saint-Denis-en-Bugey</u> : M P. COLLIGNON, M G. CAGNIN ; <u>Saint-Jean-le-Vieux</u> : M S. MONNET ; <u>Saint-Maurice-de-Rémens</u> : M E. GAILLARD ; <u>Saint-Rambert-en-Bugey</u> : Mme J. CANARD, M G. BOUCHON ; <u>Torcieu</u> : Mme E. BARBARIN, M G. VALERIOTI ;		
<u>Excusés</u> : <u>Ambutrix</u> : M. JC JOBEZ		

M. DELOFFRE Dominique a été désigné en qualité de secrétaire de séance

Objet mis en délibération :

Reprise partielle d'un emprunt de la commune de Chatillon-La-Palud dans le cadre du transfert de la compétence assainissement

Exposé de Monsieur le Président

La commune de Châtillon-La-Palud a souscrit un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes sous le numéro d'emprunt n° AD122063000 pour un montant total de 800 000 €, le 7 mars 2022. Cet emprunt a pour objet de financer des investissements liés à la compétence "eau potable" transférée au SIEPRA (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable des Rives de l'Ain) et à la compétence "assainissement", transférée au SERA.

Afin de respecter les principes de gestion financière des entités publiques et de garantir une répartition équitable de la dette, il est nécessaire de procéder à une scission comptable de cet emprunt. Cette scission permettra de répartir les charges financières relatives à cet emprunt entre les deux entités en charge des compétences "eau potable" et "assainissement" selon les critères définis.

Après analyse comptable et conformément à l'accord trouvé entre les parties concernant la reprise des excédents, il est proposé de répartir l'emprunt comme suit :

- 30,74 % du montant total de l'emprunt sera affecté au budget "eau potable" et sera à la charge du SIEPRA.
- 69,26 % du montant total de l'emprunt sera affecté au budget "assainissement" et sera à la charge du SERA.

Cette répartition tient compte des investissements réalisés pour chacune des compétences et des modalités de reprise des excédents entre les différents acteurs.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Chatillon-La-Palud en date du 21/10/2024, actant le transfert de la compétence "assainissement" au SERA,

Vu la convention de transfert de compétence et de mise à disposition des biens, équipements, personnels et contrats, en cours de délibération par la commune

Considérant l'emprunt contracté par la commune de Châtillon-La-Palud,

Le Comité Syndical décide,

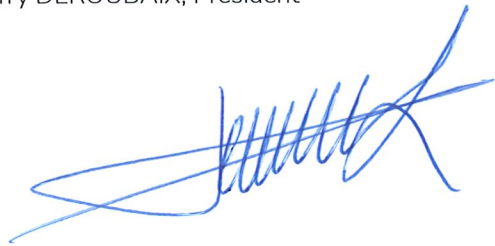
Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité ?

1. D'approuver la clé de répartition du prêt comme suit :
 - 30,74 % pour le SIEPRA,
 - 69,26 % pour le SERA.
2. De notifier cette décision à l'organisme financier en charge du prêt afin d'entamer les démarches de désolidarisation.
3. De transmettre le présent acte à toutes les parties concernées.

Fait et délibéré le 22/05/2025

Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20250527-D-2025-041-DE
Date de réception préfecture : 27/05/2025
Publié le 27/05/2025

WWW.SERA-EAUX.FR